

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

<p style="text-align: center;">INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA BAULE-ESCOUBLAC EN DEHORS DES AIRES D'ACCUEIL AMENAGEES</p>
--

Le Maire de la commune de La Baule-Escoublac

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 116-1 du Code de la voirie routière relatif à l'occupation irrégulière du domaine public,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoyant notamment l'obligation pour les communes d'aménager des aires d'accueil,

VU l'arrêté préfectoral par lequel la commune de La Baule-Escoublac est membre de CAP Atlantique,

VU la loi NOTRe du 1 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, qui a transféré la compétence d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage aux EPCI,

VU la loi du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et de la lutte contre les installations illicites,

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Loire-Atlantique en date du 20 décembre 2018,

Considérant que CAP Atlantique dispose sur son territoire des aires d'accueil permanentes de Guérande (Bréhadour), La Baule-Escoublac (Le Truchat), Le Pouliguen (boulevard de l'Atlantique) et Pénestin (Barges) ainsi que des aires de passage au Truchat à La Baule-Escoublac et de Bellefontaine à Saint-Lyphard et d'une aire d'accueil de grands passages située au Forgettes à Herbignac est par conséquent en conformité avec le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage,

ARRETE

Article 1er : Le stationnement des véhicules des gens du voyage est interdit sur le territoire de la commune de La Baule-Escoublac en dehors des terrains réservés à cet effet, du fait de la conformité de CAP Atlantique avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Loire-Atlantique.

Article 2 : Toute occupation irrégulière du domaine public entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal ou vers les aires spécifiquement aménagées sur le territoire de la communauté d'agglomération devant le juge territorialement compétent.

Article 3 : Toute occupation irrégulière d'une propriété privée est interdite sous peine de poursuites judiciaires, dans les cas établis d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Article 4 : Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et dans le recueil des actes administratifs de la commune ; ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Procureur de la République.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :

M. le directeur général des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique - Mme le commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale.

La Baule, le 29 avril 2021

Pour le Maire
L'Ajoint au Maire
en charge de la participation citoyenne, de
la qualité de vie, de la circulation, des
transports, de la plage et du quartier
d'Escoublac



Xavier LEQUERRE